

CONSENTEMENT A LA SIGNIFICATION DEMATERIALISEE DES ACTES D'HUISSIERS DE JUSTICE

Décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 relatif à la signification des actes d'huissier de justice
par voie électronique et aux notifications internationales

Nous vous invitons à lire attentivement la notice insérée ci-après avant de remplir ce formulaire.

Ce consentement permet la signification par voie électronique des actes ci-après indiqués adressés par l'Huissier de Justice à une partie, conformément aux termes des dispositions prévues aux articles 653 et suivants du code de procédure civile.

Cette transmission suppose une connexion internet à son espace personnel sur le securact.portail-huissier.com, après authentification grâce à une identité numérique IdCert.

Renseignements vous concernant

☒ Madame

☐ Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : _____

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____

Date de naissance : _____ Lieux de naissance : _____

Vos prénoms : _____

Votre adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal _____ Commune : _____

Pays : _____

Votre numéro de téléphone portable : _____

Votre adresse électronique : _____

Vous devez obligatoirement joindre un justificatif de domicile ainsi que la copie recto-verso d'une pièce d'identité. Pour les personnes morales, le justificatif de domicile doit être une facture au nom de l'entreprise de moins de 3 mois, accompagné d'un Kbis de l'entreprise.

☐

J'agis en qualité de représentant légal d'une personne morale. Attention : L'ensemble des correspondances seront adressées à l'adresse mail indiquée ci-dessus.

Renseignements concernant la personne morale

Dénomination de la structure : _____

Numéro de SIRET : _____

CONSENTEMENT A LA SIGNIFICATION DEMATERIALISEE DES ACTES D'HUISSIERS DE JUSTICE

Caractéristiques du consentement

Je déclare consentir à la signification par voie dématérialisée pour la durée et le type d'acte ci-après indiqué.

- ☒ Sans limite ☐ A défaut, durée du consentement (en année) : _____
☒ Tout type d'acte ☐ A défaut, pour les actes suivants : _____

J'accepte que les actes me soient exclusivement transmis par voie électronique via **securact.portail-huissier.com**

- ▶ Je suis informé(e) que mon consentement **peut être révoqué à tout moment** par mail adressé à l'adresse **idcert@huissier-justice.fr**.
- ▶ J'ai noté que je dois signaler tout changement de mes coordonnées téléphone portable et/ou adresse électronique.
- ▶ Je suis avisé(e) que la mise en œuvre de ce service nécessite l'ouverture de mon espace personnel sur le site securact.portail-huissier.com, après authentification grâce à une identité numérique IdCert.

Date et signature de la demande :

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à : _____ Le : _____

Signature

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

CONSENTEMENT A LA **SIGNIFICATION DEMATERIALISEE** DES ACTES D'**HUISSIERS DE JUSTICE**

Notice conforme à l'article 9 du décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électronique et aux notifications internationales

Reproduction des article 653, 662-1, 663 et 664-1 du code de procédure civile.

Article 653 du code de procédure civile : « La signification est faite sur support papier ou par voie électronique. »

Article 662-1 du code de procédure civile : « La signification par voie électronique est faite par la transmission de l'acte à son destinataire dans les conditions prévues par le titre XXI du présent livre. Les articles 654 à 662 ne sont pas applicables.

L'acte de signification porte mention du consentement du destinataire à ce mode de signification.

La signification par voie électronique est une signification faite à personne si le destinataire de l'acte en a pris connaissance le jour de la transmission de l'acte. Dans les autres cas, la signification est une signification faite à domicile et l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le premier jour ouvrable, par lettre simple mentionnant la délivrance de la signification par voie électronique ainsi que la nature de l'acte et le nom du requérant. »

Article 663 du code de procédure civile : « Les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions de la présente section, avec l'indication de leurs dates. En cas de signification par voie électronique faite à personne, ils mentionnent les date et heure auxquelles le destinataire de l'acte en a pris connaissance.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'original de l'acte doit préciser les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 654 (alinéa 2). »

Article 664-1 du code de procédure civile : « La date de la signification d'un acte d'huissier de justice, sous réserve de l'article 647-1, est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou, dans le cas mentionné à l'article 659, celle de l'établissement du procès-verbal.

La date et l'heure de la signification par voie électronique sont celles de l'envoi de l'acte à son destinataire. »